

Les bandes riveraines

Ce printemps, j'y vois : je garde mes distances!

Préserver nos cours d'eau en milieu agricole constitue l'un des défis les plus importants en matière d'agroenvironnement. Complément efficace aux bonnes pratiques culturales, la bande riveraine protège les terres agricoles contre l'érosion du sol et prévient la dégradation des cours d'eau.

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR BANDES RIVERAINES?

De manière générale, on définit la bande riveraine comme étant une zone de végétation permanente, sans labours ni intrants, qui marque une transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. La bande riveraine peut avoir plusieurs fonctions dont les plus importantes sont :

- > Contrôler l'érosion des berges
- > Filtrer les nutriments et contaminants potentiels
- > Retenir les sédiments emportés par l'eau de surface
- > Préserver la biodiversité (habitats, espèces)
- > Embellir le paysage

QUI EXIGE QUOI

UNE NORME MINIMALE À RESPECTER Le respect de la bande riveraine s'avère une exigence de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. En milieu agricole, la règle de base est la suivante : une bande minimale de végétation de trois mètres doit être conservée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, cette bande de protection doit inclure au moins un mètre sur le replat du terrain si le haut du talus se trouve à moins de trois mètres de la LHE (article 3.2.f).

LES MUNICIPALITÉS EN AUTORITÉ D'AGIR Les municipalités ont le pouvoir de faire respecter la protection de la bande riveraine. Les exigences minimales de la Politique sont généralement intégrées dans leur réglementation. Les autorités municipales et gouvernementales peuvent adopter des mesures de protection supplémentaires, autrement dit être plus sévères que la norme minimale exigée dans la Politique pour répondre à des situations particulières. Les municipalités ont aussi le droit d'émettre des constats d'infraction. C'est donc dire l'importance de bien connaître la réglementation en vigueur!

D'AUTRES EXIGENCES À OBSERVER Le *Code de gestion sur les pesticides* (CGP) et le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) interdisent respectivement l'application de pesticides et l'épandage de fertilisants, minéraux et organiques, à l'intérieur de la bande riveraine. Rappelons que La Financière agricole du Québec applique aussi une mesure d'écoconditionnalité et retranche les bandes riveraines des superficies assurables.



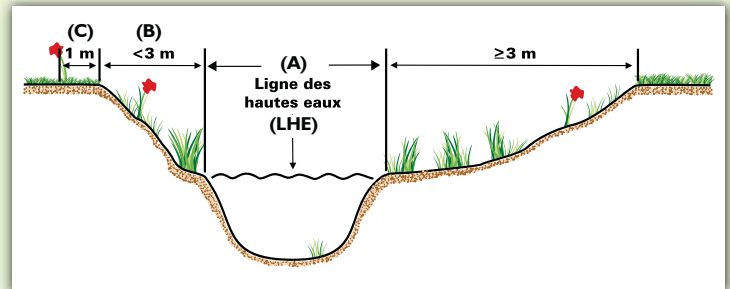
Photo : Linda Dufault

COMMENT MESURER LE 3 MÈTRES

La *Politique de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* prévoit (article 3.2.f.) qu'une bande minimale de végétation de trois mètres doit être conservée à partir de la **ligne des hautes eaux (A)**. De plus, s'il y a un **talus (B)** et que celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (<3 m) à partir de la LHE (comme celui présenté à gauche sur l'illustration), la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un mètre sur le **haut du talus (C)** (le replat ou la surface plane du champ). Rappelons qu'il s'agit d'une exigence minimale à respecter. Les municipalités et les autorités gouvernementales peuvent adopter des mesures de protection supplémentaires dans certains cas.

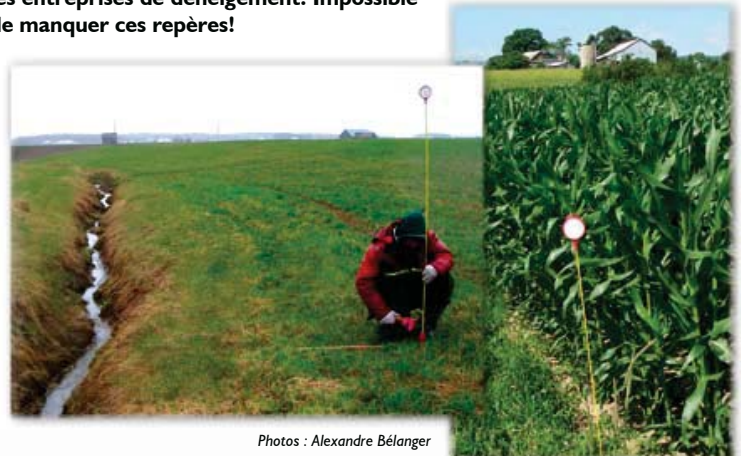
Cela dit, le début de la bande riveraine d'un cours d'eau se mesure toujours à partir de la ligne des hautes eaux. Cette ligne est définie par la Politique (article 2.1) comme l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. On fait aussi référence à la limite des inondations de récurrence de deux ans, quand l'information est disponible.

La ligne des hautes eaux n'est pas simple à localiser ! On peut cependant se donner des repères, dont certains sont particulièrement visibles au printemps comme les signes d'usure sur les troncs d'arbres, les traces de sédiments et la démarcation causée par le transport de débris dans l'eau.



UN BON TRUC!

Pour délimiter les bandes riveraines, les producteurs qui participent au projet de gestion de l'eau par bassin versant de la rivière Niagaretté dans la région de Québec utilisent des balises avec réflecteur, lesquelles sont employées par les entreprises de déneigement. Impossible de manquer ces repères!



Photos : Alexandre Bélanger

COURS D'EAU OU FOSSÉ?

L'aménagement et l'entretien des cours d'eau sont de la compétence des municipalités régionales de comté (MRC). Les définitions ci-dessous sont celles contenues dans le guide d'interprétation de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et dans la *Loi sur les compétences municipales*. D'autres définitions peuvent s'appliquer.

COURS D'EAU : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine. Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

FOSSÉS : Le fossé est une dépression en long creusée dans le sol par l'intervention humaine. Les fossés de drainage doivent être utilisés qu'aux seules fins de drainage ou d'irrigation. Aussi, la superficie de leur bassin versant doit être inférieure à 100 hectares.

Attention : la portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC. Retenons aussi que la distinction que l'on faisait auparavant entre un cours d'eau réglementé ou « verbalisé », et non réglementé n'existe plus.

MISE EN GARDE Ce document n'est pas un texte de loi. Il est important que vous soyez au fait de la législation et de la réglementation en vigueur.

POUR EN SAVOIR PLUS Contactez l'agent en agroenvironnement ou l'aménagiste de votre fédération régionale ou de votre groupe spécialisé, l'écoconseiller de votre club-conseil en agroenvironnement, le chargé de projet de votre bassin versant ou le bureau du MAPAQ de votre région.

À CONSULTER SUR LE WEB *Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/agricole/index.htm>.